

MINUTE N° :

DOSSIER N° : N° RG 23/00070 - N° Portalis DB3H-W-B7H-D5GG

JUGEMENT : 11 Mars 2024

AFFAIRE : Jean-Philippe DE LESPINAY / Elisabeth DE LESPINAY épouse DE LA CROIX DE RAVIGNAN, Maela DE LESPINAY, Charles DE LESPINAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LA ROCHE SUR YON

LE JUGE DE L'EXÉCUTION - MOBILIER

**JUGEMENT DU 11 MARS 2024**

### **DEMANDEUR**

**Monsieur Jean-Philippe DE LESPINAY**

né le 19 Juin 1946 à PARIS 17 (75017), demeurant La Mouhée - 85110 CHANTONNAY  
comparant

### **DEFENDEURS**

**Madame Elisabeth DE LESPINAY épouse DE LA CROIX DE RAVIGNAN**

née le 20 Mai 1965 à PARIS (75008), demeurant 34 rue Henri Chevreau - 75008 PARIS  
représentée par Maître Grégoire TERTRAIS de la SELRL ATLANTIC-JURIS, avocats au  
barreau de LA ROCHE-SUR-YON, Me Véronique GRAMOND, avocat au barreau de PARIS

**Madame Maela DE LESPINAY**

née le 06 Juillet 1992 à SAINT-DENIS, demeurant 6 rue du Moulin Arthieul - 95420 MAGNY  
EN VEXIN  
représentée par Maître Grégoire TERTRAIS de la SELRL ATLANTIC-JURIS, avocats au  
barreau de LA ROCHE-SUR-YON, Me Véronique GRAMOND, avocat au barreau de PARIS

**Monsieur Charles DE LESPINAY**

né le 11 Mars 1948 à NANTES (44000), demeurant 6 rue du Moulin - 95420 MAGNY EN  
VEXIN  
représenté par Maître Grégoire TERTRAIS de la SELRL ATLANTIC-JURIS, avocats au  
barreau de LA ROCHE-SUR-YON, Me Véronique GRAMOND, avocat au barreau de PARIS

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**PRÉSIDENT** : Anne BAZIER, Vice-Président, en charge des fonctions de juge de  
l'exécution

**GREFFIER** : Anthony LEROY, Greffier présent lors des débats et du prononcé du  
jugement

Le Tribunal après avoir entendu les parties en leurs explications a mis l'affaire en délibéré et indiqué que le jugement serait rendu à l'audience du 11 Mars 2024, date à laquelle a été rendu le jugement dont la teneur suit :

### **EXPOSE DU LITIGE**

Suivant jugement du 13 décembre 2016 du tribunal de grande instance de LA ROCHE SUR YON et jugement du 8 décembre 2020 du tribunal judiciaire de LA ROCHE SUR YON, Monsieur Jean-Philippe DE LESPINAY a été condamné à verser à Monsieur Charles DE LESPINAY, Madame Elisabeth DE LESPINAY et Madame Maela DE LESPINAY la somme de 2400 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, 3600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur le fondement de ces jugements, Monsieur Charles DE LESPINAY, Madame Elisabeth DE LESPINAY et Madame Maela DE LESPINAY ont fait procéder le 5 avril 2022 à :

- une saisie-attribution entre les mains de LA BANQUE POSTALE sur les comptes détenus au nom de Monsieur Jean-Philippe DE LESPINAY en paiement de la somme de 10660,43 euros ;

- une saisie-attribution entre les mains de LA BANQUE POSTALE sur les comptes détenus au nom de Monsieur Jean-Philippe DE LESPINAY en paiement de la somme de 13094,82 euros.

Les saisies, fructueuses à hauteur de 331,74 euros et de 406,73 euros, solde insaisissable déduit, ont été dénoncées le 11 mai 2022.

Par acte d'huissier du 11 mai 2022, Monsieur Jean-Philippe DE LESPINAY a donné assignation à Monsieur Charles DE LESPINAY, Madame Elisabeth DE LESPINAY et Madame Maela DE LESPINAY devant le juge de l'exécution en mainlevée des saisies-attributions.

Par jugement du 3 juillet 2023, le juge de l'exécution a donné plein et entier effet à la saisie-attribution pratiquée le 5 avril en paiement de la somme de 10660,43 euros.

Par requête reçue le 19 juillet 2023, Monsieur Charles DE LESPINAY, Madame Elisabeth DE LESPINAY et Madame Maela DE LESPINAY ont saisi le juge de l'exécution d'une requête en omission de statuer.

Par ordonnance du 21 septembre 2023, le juge de l'exécution a conclu à l'irrecevabilité de la demande en raison de l'appel de Monsieur Jean-Philippe DE LESPINAY, avant de rétracter sa décision par ordonnance du 13 novembre 2023 en raison de l'irrecevabilité de l'appel formé.

Les parties ont ainsi été convoquées à la diligence du greffe à l'audience du 5 février 2024.

A l'audience, Monsieur Charles DE LESPINAY, Madame Elisabeth DE LESPINAY et Madame Maela DE LESPINAY maintiennent les termes de leur requête en omission de statuer.

A l'appui de leur demande, ils font valoir que le juge de l'exécution, auquel Monsieur Jean-Philippe DE LESPINAY a soumis une contestation de deux saisies-attribution, n'a répondu, par jugement du 3 juillet 2023, qu'à l'une de ces mesures d'exécution et qu'il importe qu'il statue sur la seconde saisie.

En réplique, Monsieur Jean-Philippe DE LESPINAY n'a pas d'observation. Il fait valoir qu'il percevra prochainement une somme d'argent qui lui permettra de solder sa dette, il produit à cette fin les justificatifs de prises d'hypothèques prises sur ses biens immobiliers.

La décision a été mise en délibéré au 11 mars 2024. Les parties ont été autorisées à

présenter une note en délibéré suite au dépôt de pièces à l'audience par Monsieur Jean-Philippe DE LESPINAY.

Par note en délibéré, Monsieur Charles DE LESPINAY, Madame Elisabeth DE LESPINAY et Madame Maela DE LESPINAY rappellent que la représentation est obligatoire et soulignent que la prise d'hypothèque est sans effet sur les mesures d'exécution concernées par le présent litige.

Monsieur Jean-Philippe DE LESPINAY prétend qu'il lui a été confirmé à l'audience par le juge que l'encaissement prochain des hypothèques seraient suffisant pour l'indemnisation des défendeurs, il demande la levée de ces hypothèques si les saisies-attribution devaient être confirmées et réclame un report de l'audience.

## MOTIFS

### Sur la requête en omission de statuer

L'article 463 du code de procédure civile rappelle que la juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.

La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée ou, en cas de pourvoi en cassation de ce chef, à compter de l'arrêt d'irrecevabilité.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci.

L'instance en omission de statuer concerne uniquement les prétentions omises par le juge et les parties ne sont pas recevables à présenter de nouveaux moyens. Dès lors, Monsieur Jean-Philippe DE LESPINAY, qui n'a pas comparu à l'instance initiale, ne peut pas présenter de moyens de défense au fond. Ses développements relatifs aux mesures conservatoires prises sur ses biens ne sont pas recevables.

### Sur le bien-fondé de la contestation de la saisie-attribution

L'article L211-1 du code des procédures civiles d'exécution énonce que tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent.

L'article L111-6 du code des procédures civiles d'exécution dispose que la créance est liquide lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation.

En l'espèce, les jugements sur le fondement desquels la mesure d'exécution a été initiée ont été signifiés et des certificats de non-appel ont été signés par le greffier en chef de la cour d'appel. Il s'agit donc bien de titres exécutoires.

Les créances fixées dans chacun des jugements sont évaluées en argent et sont exigibles du fait de l'absence de recours.

L'existence d'autres mesures conservatoires est sans effet sur

La mesure d'exécution forcée a donc régulièrement été engagée et sera confirmée.

### Sur les demandes accessoires

Il a déjà été statué sur les demandes accessoires lors du jugement du 3 juillet 2023. Aucune demande n'est d'ailleurs présenté de ce chef.

Les dépens relatifs à la procédure d'omission de statuer resteront à la charge de l'Etat.

L'exécution provisoire est de droit.

**PAR CES MOTIFS**

Le juge de l'exécution, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort,

Déclare irrecevables les moyens nouveaux invoqués par les parties ;

Donne plein et entier effet à la saisie-attribution pratiquée le 5 avril 2022 entre les mains de LA BANQUE POSTALE sur les comptes détenus au nom de Monsieur Jean-Philippe DE LESPINAY en paiement de la somme de 13094,82 euros ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit ;

**LE GREFFIER**

*En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.*

*En foi de quoi, la présente décision a été signée, scellée et délivrée par nous, Directeurs de greffe, après lecture.*

Pour copie exécutoire  
Le Directeur de greffe,

**LE JUGE DE L'EXECUTION**

